

**DROITS DE PORTS
DANS LE PORT DE COMMERCE
DES SABLES-D'OLONNE INSTITUES
EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS AU
PROFIT DE LACHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

**ARRETE N° 21-DGAPID-DMD 033
PORTANT DECISION D'HOMOLOGATION**

TARIFS n° 39 applicable à la date du 1^{er} mars 2021

PARTIE I - Redevances pour les navires de commerce

**SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce au port des SABLES-D'OLONNE une redevance en euro/m³ déterminée en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports.

1.2.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	REDEVANCE (euro / m ³)
1/ Paquebots	0,102 €
2/ Navires transbordeurs	0,349 €
3/ Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,349 €
4/ Navires transportant des gaz liquéfiés	0,349 €
5/ Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,349 €
6/ Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,349 €
7/ Navires réfrigérés ou polythermes	0,288 €
8/ Navires de charge à manutention horizontale	0,325 €
9/ Navires porte-conteneurs	0,349 €
10/ Navires porte-barges	0,349 €
11/ Aéroglistisseurs et hydroglistisseurs	0,349 €
12/ Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,325 €
13/ Navires assurant la liaison avec l'Île d'Yeu	0,091 €
14/ Navires sabliers	0,102 €

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

1.2. Il n'est pas défini de zones à l'intérieur du port des SABLES-D'OLONNE.

1.3. « Sans objet ».

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

1.6. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de la redevance sur le navire.

1.7. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **17,10 €** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **8,60 €**.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	:	modulation	- 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du code des transports dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 50 %

Rapport inférieur ou égal à 1/40	modulation	-
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250 :	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 :	modulation	- 95 %

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

2.4. Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsqu'en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois. Les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R. 5321-24 et R. 5321-26 du code des transports

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 6^{ème} départ inclus : pas d'abattement ;
- Du 7^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 15 % ;
- Au-delà du 15^{ème} départ : abattement de 40 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port des Sables-d'Olonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 5^{ème} départ inclus : pas d'abattement ;
- Du 6^{ème} au 10^{ème} départ inclus : abattement de 5 % ;
- Du 11^{ème} au 20^{ème} départ inclus : abattement de 10 % ;
- Au-delà du 20^{ème} départ inclus : abattement de 20 %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

« Sans objet ».

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

« Sans objet ».

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

« Sans objet ».

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles
 R.5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port des SABLES-D'OLONNE une redevance déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

PORT DE COMMERCE DES SABLES D'OLONNE				TARIFS 2021	
Division	Groupe	Sous-catégorie	Type de marchandises	Débarquement, embarquement, transbordement	
				Valeurs en € H.T./ tonne	Taxation à l'unité en € H.T. / unité
01			Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche		
	01.1		Céréales	0,612	
	01.2		Pommes de terre	1,861	
	01.3		Betteraves à sucre	0,846	
	01.4		Autres fruits et légumes frais	1,861	
		01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides) noix, amandes oléagineuses fraîches	0,612	
	01.7		Autres matières d'origine végétale	0,846	
		01.74	Caoutchouc naturel brut	0,846	
		01.77	Houblon	0,820	
	01.8	- d'un poids < à 100 kg	Animaux vivants		0,31
		- d'un poids ≥ à 100 kg			0,46

	01.A		Autre matière première d'origine animale	0,846	
02			Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel		
	02.1		Houille et lignite	0,545	
		02.11	Houille	0,545	
		02.12	Lignite	0,545	
	02.2		Pétrole brut	0,454	
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium	0,403	
	03.1		Minerais de fer	0,403	
		03.10	Minerais de fer	0,403	
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,389	
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,454	
		03.31	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut non raffiné	0,454	
	03.4		Sel	0,454	
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,378	
04			Produits alimentaires, boissons et tabac		
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes préparés	1,861	
		04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une conservation temporaire	1,861	
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,553	

	04.7		Boissons	1,158	
		04.75	Autres boissons non alcoolisées	1,158	
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,820	
		04.81	Sucre de canne, betterave, érable, saccharose pur, mélasses, sucreries sans cacao	0,820	
05			Textiles et produits textiles ; cuir et articles de cuir	1,196	
	05.3		Cuir, articles de voyage, chaussures	2,029	
06			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés	0,612	
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,612	
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,532	
		06.21	Pâte à papier, cellulose	0,532	
		06.23	Articles manufacturés en papier et carton	2,548	
07			Coke et produits pétroliers raffinés	0,545	
	07.1		Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,545	
		07.12	Coke et semi coke de houille	0,545	
		07.13	Coke et semi coke de lignite	0,545	
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,612	
	07.3		Produits pétroliers, raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,612	

	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,612	
08			Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires		
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,545	
	08.2		Produits chimiques organiques de base	0,846	
		08.34	Autres engrais naturels	0,389	
		08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,612	
09			Autres produits minéraux non métalliques		
	09.1		Verre, verrerie, produits céramiques	2,548	
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,454	
	09.3		Autres matériaux de construction, manufacturés	0,441	
10			Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels		
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,545	
		10.11	Fonte brute, spiegel, ferro-manganèse carbures	0,545	
		10.12	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbures	0,545	
		10.13	Acier brut	0,545	
		10.14	Fil machine- fil de fer ou d'acier - fils tréfilés à froid	0,545	
		10.15	Demi-produits sidérurgiques laminés - autres demi-produits sidérurgiques	0,545	
		10.16	Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées ; éléments de voie ferrée en acier	0,545	

		10.17	Feuillards et bande en acier, fer blanc	0,545	
		10.18	Tôle en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,545	
		10.19	Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - ferro-alliages	0,403	
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,545	
		10.21	Métaux non ferreux, dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,403	
		10.27	Alumine	0,545	
	10.3		Tubes et tuyaux	0,545	
	10.4		Eléments en métal pour la construction	2,548	
		10.40	Eléments en métal pour la construction	2,548	
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,548	
11			Machines et matériel, n.c.a ; machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques, n.c.a ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	2,548	
	11.1		Machines agricoles	2,548	
12			Matériel de transport	2,548	
	12.1		Produits de l'industrie automobile	2,548	
		12.11	Voitures particulières		2,53
		12.12	Camion et autobus		8,46
			- camions d'un poids < à 5 tonnes (1)		8,46

			- camions d'un poids \geq à 5 tonnes (1)		12,67
		12.18	Véhicules utilitaires à usage spéciaux n.c.a - remorques et semi-remorques		1,90
	12.2		Autres matériels de transports		
		12.22	Bateaux	2,548	
		12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties		0,32
		12.28	Autres équipements de transports	2,548	
14			Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets		
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires		
		14.21	Déchets de matières textiles	1,196	
		14.23	Déchets de cuirs et peaux - déchets de caoutchouc naturel brut	0,846	
		14.25	Déchets de papiers, vieux papiers	0,532	
17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs, véhicules automobiles transportés pour réparation ; biens non marchands n.c.a		
			- d'une longueur \geq à 3 m et $<$ à 6 m		8,34
			- d'une longueur \geq à 6 m et $<$ à 8 m		10,15
			- d'une longueur \geq à 8 m et $<$ à 10 m		13,51
			- d'une longueur \geq à 10 m		18,97
18			Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
			- d'une longueur \geq à 3 m et $<$ à 6 m		8,34
			- d'une longueur \geq à 6 m et $<$ à 8 m		10,15

			- d'une longueur \geq à 8 m et $<$ à 10 m		13,51
			- d'une longueur \geq à 10 m		18,97
20			Autres marchandises NCA	1,483	

(1) les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les taux de la redevance sur les marchandises ci-dessus font l'objet des abattements suivants en fonction du tonnage embarqué ou débarqué par catégorie de marchandises au cours de l'année civile :

- de 0 à 50 000T pas d'abattement
- de 50 001 T à 100 000T abattement de 5 %
- de 100 001 T à 150 000 T abattement de 10 %
- de 150 001 T à 200 000 T..... abattement de 15 %
- au-delà de 200 000 T..... abattement de 20 %

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant au 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **16,60€** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **8,30 €** par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du code des transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

« Sans objet ».

SECTION 4
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement
prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port des Sables-d'Olonne dépasse une durée de 15 jours sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube du volume du navire et par jour sont fixés dans les conditions suivantes :

Fraction de volume	en €/m ³
- 500 premiers m ³	0,009
- du 500 ^{ème} au 5 000 ^{ème} m ³	0,006
- à partir du 5 000 ^{ème} m ³	0,004

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **13,30 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **6,80 €** par navire.

10.3. Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'État,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port des Sables-d'Olonne pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION 5
**FINANCEMENT DES COÛTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
DES NAVIRES**

Conditions d'application de la redevance au titre des prestations de réception et de traitement des
déchets d'exploitation de navire prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

Article 11

Tout navire, à l'exception des navires en activité de pêche, faisant escale au port des Sables d'Olonne, est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires », correspondant à :

un forfait par escale de **35,00 € H.T.**

Article 12

Le présent tarif a été, préalablement à son entrée en vigueur, porté à la connaissance des usagers dans les conditions fixées aux articles R. 5321-14 et R. 5321-11 du code des transports.

PARTIE II - Redevances pour les navires de pêche : Redevance d'équipement des ports de pêche

SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1er

Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 2,94 % de la valeur des produits de la pêche débarqués. Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche. Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu. Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu. Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,47 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,47 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Les Sables d'Olonne mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- ① Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
- ② Pour les ventes autres que celle enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
- ③ Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Article 4Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agent de surveillance et de perception » sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

Articles 5, 6, 7 et 8 « pour mémoire ».

Article 9

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées
aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

La Roche-sur-Yon, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Désenclavements

Samuel MEUNIER

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le



ID : 085-228500013-20210219-AR20210219_033-AR